

ARRETE TEMPORAIRE

PROLONGATION de l'arrêté initial du 17 mai 2023

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales 18, 923, 25, 19
les communes de VALLONS-DE-L'ERDRE, VAIR-SUR-LOIRE,
POUILLE-LES-COTEAUX, LA ROCHE-BLANCHE

Référence : GB RD18
N° : T-A-2023-06-212

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté initial portant le N°: T-A-2023-05-187 en date du 17 mai 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 18, 923, 25, 19 afin de réaliser des travaux de remplacement et de pose d'appuis télécom .

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions contenues dans l'article 1 de l'arrêté initial sont modifiées comme suit : La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales 18 classée RDL2 entre les PR 13 + 328 et 15 + 260, entre les PR 17 + 266 et 17 + 389, entre les PR 20 + 276 et 23 + 329, 923 classée RP2 entre les PR 12 + 871 et 14 + 1010, 25 classée RDL2 entre les PR 15 + 686 et 17 + 533, entre les PR 13 + 819 et 14 + 350, 19 classée RDL2 entre les PR 16 + 481 et 17 + 462*, sur le territoire des communes de VALLONS-DE-L'ERDRE, VAIR-SUR-LOIRE, POUILLE-LES-COTEAUX, LA ROCHE-BLANCHE.

du mardi 02 mai 2023 au vendredi 30 juin 2023

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre uniquement les jours ouvrables de 08h30 à 17h30.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 07 juillet 2023.

* Coordonnées GPS : RD18 de 47.419310,-1.122604 à 47.435421,-1.133262 - RD18 de 47.448791,-1.146992 à 47.449842,-1.147549 - RD18 de 47.459337,-1.173654 à 47.469334,-1.212221 - RD923 de 47.484569,-1.150509 à 47.472515,-1.172070 - RD25 de 47.438547,-1.147319 à 47.431707,-1.168535 - RD25 de 47.441842,-1.124211 à 47.442500,-1.129915 - RD19 de 47.448672,-1.122641 à 47.440068,-1.125260

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise GROUPE ALQUENRY, 72, Avenue Olivier Messiaen 72000 Le Mans, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Ancenis et conformément à la fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de VALLONS-DE-L'ERDRE, VAIR-SUR-LOIRE, POUILLE-LES-COTEAUX, LA ROCHE-BLANCHE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de VALLONS-DE-L'ERDRE, VAIR-SUR-LOIRE, POUILLE-LES-COTEAUX, LA ROCHE-BLANCHE,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Ancenis-St-Géréon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANCENIS-SAINT GEREON

Le 15/06/23

Pour le Président du Conseil Départemental,
la responsable de l'unité exploitation de la route

Laëtitia NAUD

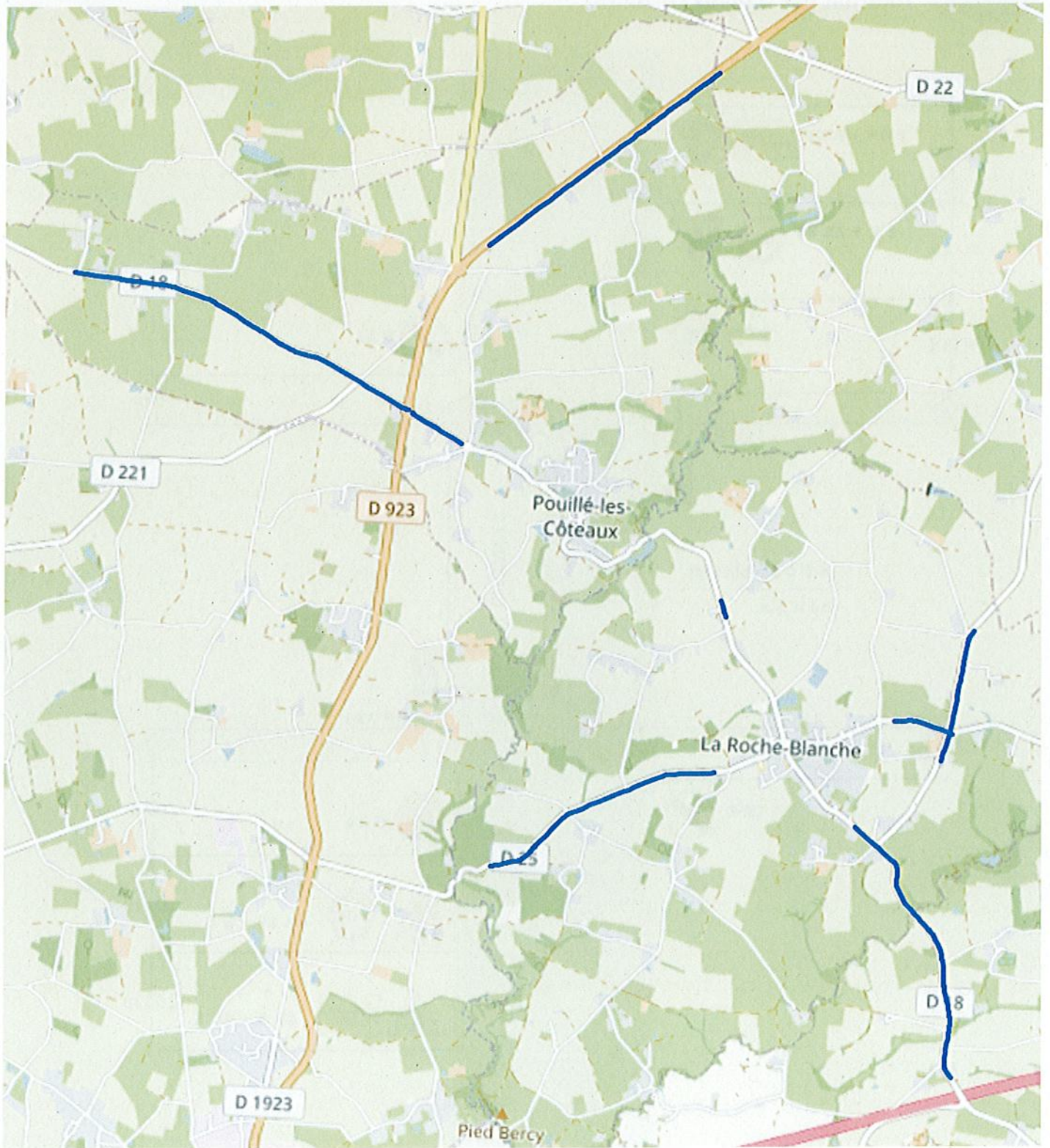


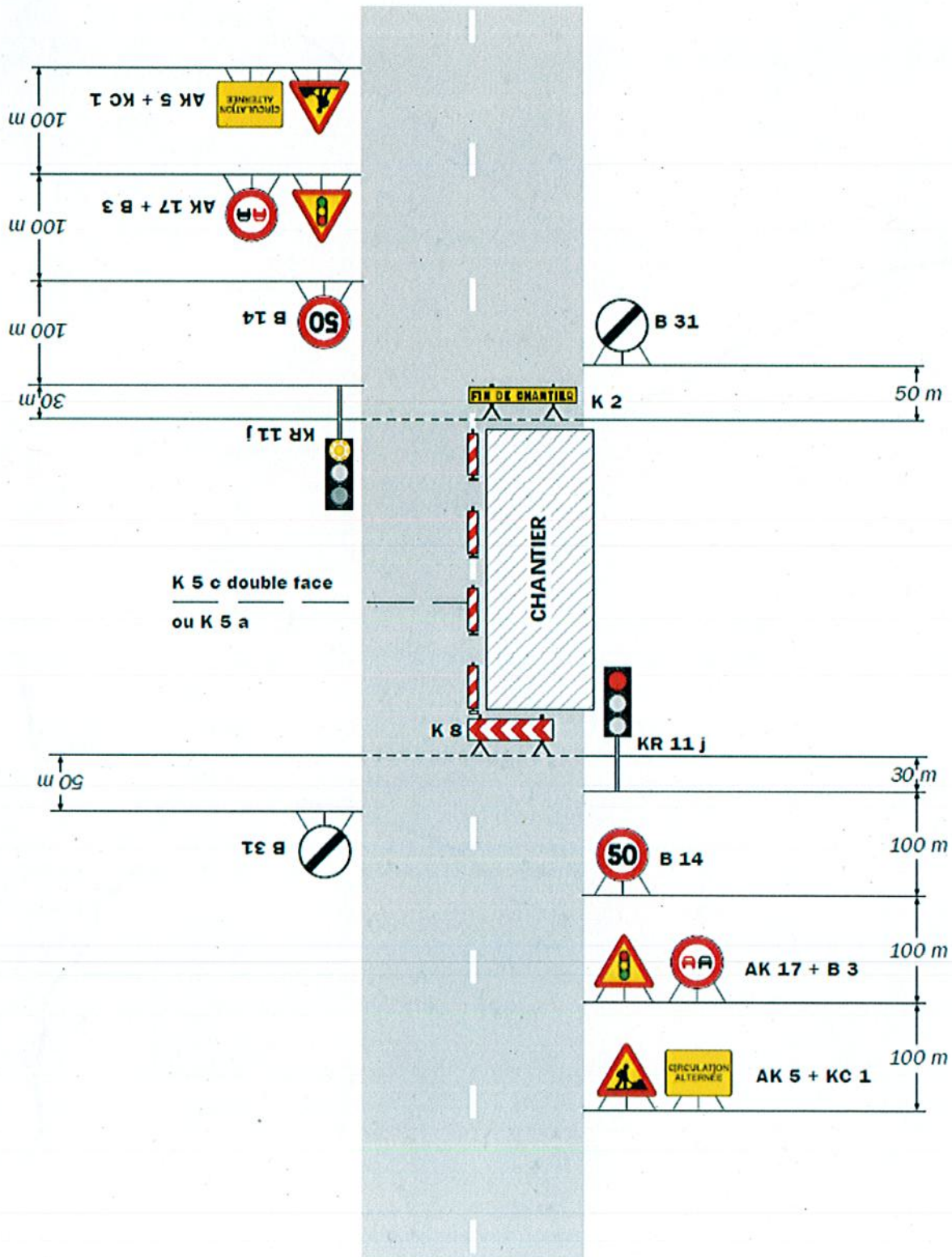
Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB Ancenis-St-Géréon

Annexe à l'arrêté de circulation T-A-2023-06-212
Plan de situation

Situation des travaux





Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.